

ProLitteris

Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an Literatur und Kunst

Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art

Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di letteratura e arte

Tarif Droits d'image

Valable à partir du 1er janvier 2016.

Il s'agit d'une traduction automatique.

La version allemande est la seule à avoir force obligatoire.

ProLitteris Droits
d'image
Universitätstrasse 100
Case postale
8024 Zurich
Tél. 043 /300 66 40
Fax 043 /300 66 68
art@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

Contenu

I	AVANT-PROPOS	2
II	PARTIE GÉNÉRALE	3
III	PARTIE SPÉCIALE	7
1	Supports d'images imprimés et numériques	7
2	Reproductions à des fins commerciales	8
3	Utilisations à des fins publicitaires	9
3.1	Flyer, prospectus, brochure, carte d'invitation, carte publicitaire, Annonce, calendrier, emballage, objet de merchandising, etc.	9
3.2	Affiche, colonne publicitaire, bâche d'échafaudage, publicité sur façade, etc.	10
4	Diffusion/projection d'un support d'images numérique	11
5	Utilisation dans des films ainsi que dans/par des œuvres audiovisuelles	TV 12
6	Utilisations en ligne	13
6.1	Utilisation de base	13
6.2	paiement à l'acte	14
6.3	télécharger	14
6.4	Publicité	14

I Avant-propos

En vertu de la loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) du 9 octobre 1992, dans sa version du 1er juillet 2008, et de la loi sur le droit d'auteur de la Principauté de Liechtenstein du 19 mai 1999 (LDA-FL), dans sa version du 25 octobre 2006, chaque auteur a le droit exclusif de déterminer de quelle manière des tiers peuvent utiliser ses œuvres (art. 10 et 11 LDA ; art. 10 et 12 LDA-FL).

ProLitteris est la société responsable de la gestion des droits d'auteur des artistes visuels et des photographes pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Toutes les utilisations d'œuvres protégées des beaux-arts et de la photographie du répertoire de ProLitteris requièrent une autorisation et un accord préalables de ProLitteris, sauf mention contraire dans la loi ou dans le tarif ci-après.

Outre les auteurs de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, ProLitteris représente également, sur la base de contrats de réciprocité, les ayants droit des sociétés sœurs étrangères suivantes :

Afrique du Sud	DALRO
Allemagne	VG BILDKUNST
Argentine	SAVA
Australie	VISCOPY
Autriche	BILDRECHT
Belgique	SABAM et SOFAM
Bésil	AUTVIS
Canada	SODRAC
Chili	CREAIMAGEN
Congo	SONECA
Corée	SACK
Danemark	BILLEDER
Espagne	VEGAP
Estonie	EAÜ
Finlande	KUVASTO
France	ADAGP
Grande-Bretagne	DACS
Hongrie	HUNGART
Irlande	IVARO
Italie	SIAE
Japon	JASPAR
Lettonie	LAA
Lituanie	LATGA-A
Mexique	SOMAAP
Norvège	BONO
Pays-Bas	PICTORIGHT
Pérou	APSAV
Portugal	SPA
République tchèque	OOA-S
Russie	RAO
Slovaquie	LITA
Suède	BILDUPPHOVSRÄTT
USA	ARS et VAGA

II Partie générale

1 Le présent tarif fixe les conditions selon lesquelles ProLitteris accorde l'autorisation de reproduire et de diffuser les œuvres qu'elle gère. Les dispositions de ce tarif s'appliquent à tous les auteurs et auteures représentés par ProLitteris. Dans certains cas exceptionnels, les conditions sont à définir au cas par cas.

Les noms des auteurs et auteures dont les droits sont gérés par ProLitteris peuvent être consultés sur www.prolitteris.ch.

2 Les tarifs ci-dessous comprennent exclusivement la redevance pour les droits de reproduction et autres droits d'utilisation. Les honoraires, les prestations d'agence, les redevances pour l'acquisition de modèles d'impression ou de reproduction, etc. doivent être acquittés séparément auprès des ayants droit.

3 L'autorisation d'utilisation de ProLitteris autorise l'utilisateur à reproduire et diffuser l'œuvre concernée sans modification et dans son intégralité. Elle ne comprend que l'utilisation unique décrite dans l'autorisation.

4 Il doit être fait usage de l'autorisation d'utilisation de ProLitteris dans un délai d'un an. Pour pouvoir reproduire et diffuser une œuvre dont les droits sont gérés par ProLitteris après l'expiration d'une année à compter de la délivrance de l'autorisation, une nouvelle demande doit être adressée à ProLitteris.

S'il n'est pas fait usage de l'autorisation d'utilisation dans l'année suivant sa délivrance, une contribution aux frais de 200 CHF doit être payée.

5 L'autorisation accordée par ProLitteris n'autorise pas l'utilisateur à céder ou à transférer l'autorisation d'utilisation à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

6 Pour certaines œuvres d'auteurs ou d'auteures pour lesquelles l'autorisation d'utilisation a été accordée à des conditions particulières, une majoration peut être demandée ou un accord séparé peut être conclu.

7 Dans les cas suivants, des reproductions d'œuvres publiées peuvent être effectuées conformément aux dispositions de la LDA :

a) Selon l'art. 26 LDA, dans un catalogue de musée, de foire ou de vente aux enchères, pour autant que l'œuvre se trouve dans une collection accessible au public ou dans la foire ou la vente aux enchères et que le catalogue soit édité et vendu ou distribué par l'administration de la collection ou l'organisateur de la foire ou de la vente aux enchères.

b) Selon l'art. 27 LDA, lorsque l'œuvre se trouve à demeure sur une voie ou une place accessible au public, que la reproduction n'est pas tridimensionnelle et qu'elle n'est pas utilisée dans le même but que l'original.

c) Selon l'art. 28 LDA dans la mesure où cela est nécessaire pour rendre compte d'événements d'actualité et que la surface totale des œuvres reproduites ne dépasse pas la surface du texte qui les accompagne.

8 L'utilisateur doit demander l'autorisation d'utilisation à ProLitteris par écrit, en indiquant précisément l'auteur ou l'auteure, le titre de l'œuvre ainsi que le type d'utilisation et le nombre d'exemplaires. Un formulaire en ligne est disponible sous www.prolitteris.ch pour la demande.

Dans des cas particuliers et sur demande spéciale, l'utilisateur doit présenter en temps utile un layout, une impression en couleur, un échantillon de produit ou autre pour approbation.

Si la demande est faite tardivement ou pas du tout, ProLitteris peut, selon le cas, accorder une autorisation a posteriori. Dans ce cas, une majoration de 100% est due sur les tarifs respectifs. La même majoration de 100% est due lorsqu'une utilisation a eu lieu sans autorisation définitive de ProLitteris.

9 L'utilisateur est tenu de reproduire l'œuvre sans modification et dans son intégralité. Les agrandissements et les réductions d'œuvres entières ainsi que les reproductions monochromes d'images polychromes ne sont pas considérés comme des modifications au sens du présent tarif.

Pour les extraits d'images, les montages d'images, les collages d'images, les surimpressions et autres modifications similaires, il faut dans tous les cas demander une autorisation explicite à ProLitteris.

En cas de traitement non autorisé de l'image, une majoration de 100% sur les tarifs respectifs doit être payée. Cela vaut également pour les utilisations d'œuvres qui, selon le tarif des droits d'image, ne sont pas sujet à redevance. La réglementation des cas particuliers demeure réservée.

10 En principe, les tarifs qui se basent sur un pourcentage d'un prix de vente se calculent sur le prix de vente au détail du support d'images concerné. Par prix de vente au détail, on entend le prix de vente final que l'acheteur doit payer dans le commerce de détail, sans déduction d'éventuelles remises et impôts. Si le prix de vente au détail n'est pas déterminé, on se base sur le prix de vente au détaillant ; une majoration de 100% est alors appliquée à la redevance.

11 Par "utilisations humanitaires", on entend les utilisations effectuées par des organisations actives exclusivement dans ce domaine. Condition pour l'octroi de la remise est que l'organisation humanitaire ne réalise aucun bénéfice pour elle-même avec l'utilisation des œuvres.

Par "utilisations religieuses", on entend les utilisations effectuées par l'une des deux Eglises nationales ainsi que par des associations confessionnelles reconnues dans le cadre de leurs activités de transmission de la foi, et qui ne poursuivent pas de but commercial.

Par "utilisations scientifiques", on entend les utilisations effectuées exclusivement dans le cadre de travaux de recherche dans les hautes écoles universitaires ou spécialisées sur un thème déterminé ; les publications sont considérées comme scientifiques avant tout lorsqu'elles disposent d'un appareil de citation scientifique suffisamment fondé.

12 Par "utilisations culturelles", on entend les utilisations effectuées par les organisateurs et exclusivement en rapport avec des manifestations dans lesquelles la représentation, l'exposition ou toute autre utilisation d'œuvres littéraires, d'arts visuels, d'œuvres audiovisuelles ou musicales est au premier plan et qui ne poursuivent aucun but commercial.

13 Par "utilisations scolaires", on entend les utilisations effectuées par les écoles publiques de tous les niveaux ainsi que par les écoles privées reconnues et ce exclusivement à des fins d'enseignement.

14 Par "utilisations à des fins publicitaires", on entend les utilisations qui sont effectuées sans lien nécessaire et direct avec l'œuvre utilisée, en vue de la présentation d'une entreprise, respectivement d'une société, ou de ses prestations ou d'un produit dans le sens d'une auto-promotion. En font également partie toutes les utilisations sur des produits sur lesquels le nom, le logo ou l'image de l'entreprise ou de la société sont imprimés.

15 Par "revues d'entreprises internes", on entend les revues qui sont distribuées exclusivement au sein de l'entreprise aux collaborateurs et non à des tiers.

16 Par "publireportage", on entend les utilisations dans des produits médiatiques qui donnent l'impression d'être des articles rédactionnels, mais qui font partie des formes publicitaires et des instruments de communication de l'entreprise ou de la société.

17 Par "merchandising", on entend les utilisations sur les textiles, le cuir, la céramique, les montres, les bijoux, etc.

18 Les "monographies" sont exclusivement dédiées à un auteur ou une auteure. Pour les reproductions d'œuvres qui n'ont pas été réalisées par l'auteur à laquelle la monographie est dédiée, les tarifs selon le tarif 1 (III.) sont applicables.

19 Par utilisations "non commerciales", on entend les utilisations sur Internet en libre accès, de sorte que le consommateur n'a pas à verser de redevance pour l'accès aux œuvres (utilisations sans but commercial ou sans but lucratif).

20 Par "utilisations en ligne", on entend les utilisations sur Internet et sur des réseaux d'information similaires (ce que l'on appelle le droit en ligne ou le droit à la demande).

La résolution des œuvres du répertoire de ProLitteris pour une utilisation sur Internet ou sur des réseaux d'information similaires ne doit pas dépasser 72 DPI (points par pouce) et 1'600 pixels (longueur et largeur cumulées) (état 2015) ; dans les réseaux sociaux, 600 pixels. Pour les formats de résolution supérieurs, une demande et une autorisation séparées sont nécessaires.

L'autorisation d'utilisation et la redevance selon les taux indiqués au chiffre III. 6 ne concernent que les droits d'auteur sur les œuvres protégées du répertoire de ProLitteris. Pour les éventuels droits existants sur les programmes informatiques, l'utilisateur est tenu de les obtenir directement auprès des ayants droit, respectivement de les régler avec eux.

Les redevances s'entendent pour une durée d'un mois et comprennent 100'000 accès au site correspondant contenant des œuvres protégées. Au-delà de 100'000 accès, une majoration de 10% est due pour chaque tranche supplémentaire de 100'000 accès.

Pour une utilisation de plus de douze mois et de plus de 200 œuvres, une convention séparée doit être conclue.

- 21 Par "utilisations par des particuliers", on entend toutes les utilisations d'œuvres par des particuliers qui ne tirent aucun revenu, direct ou indirect, de leur site, qui ne poursuivent aucun but commercial ou lucratif et pour lesquelles le consommateur n'est pas tenu de payer une redevance pour l'accès aux œuvres.
- 22 Par "pay per view", on entend les utilisations pour lesquelles le consommateur doit s'acquitter d'une redevance pour chaque accès à une œuvre protégée. Cela peut également se faire par le biais d'un abonnement ou de paiements comparables.
- 23 Par "téléchargement", on entend les utilisations sur des sites ou dans des banques de données, au sein desquelles les œuvres protégées sont mises à disposition pour être téléchargées (modèle d'image numérique, fichiers PDF ou autres).

Pour les publications numérisées et téléchargées contenant des œuvres protégées du répertoire de ProLitteris (textes et œuvres des beaux-arts ou photographies sous forme de fichiers PDF) avec accès payant ou gratuit par le

consommateur, il convient de se baser sur les taux de redevances correspondants pour les utilisations imprimées du tarif droits d'image de ProLitteris.

Pour les utilisations sur des sites Internet ou dans des bases de données au sein desquelles les œuvres protégées sont mises à disposition pour téléchargement (downloading) (modèle d'image numérique, fichiers PDF, etc.), la redevance s'élève à 12% des recettes liées à l'utilisation des œuvres protégées.

Lors du calcul de la redevance, il faut tenir compte du rapport entre le nombre total d'œuvres utilisées et le nombre d'œuvres protégées du répertoire de ProLitteris.

Les taux mentionnés au chiffre III. 6.1 restent dans tous les cas applicables en tant que redevance minimale.

- 24 Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés lors de chaque utilisation de l'œuvre. Dans des cas exceptionnels, ProLitteris peut régler individuellement cette exigence.

En cas d'omission de la mention de l'auteur et/ou du titre de l'œuvre, une majoration de 100% sur les tarifs respectifs doit être payée. Ceci est également valable pour les utilisations d'œuvres qui, selon le présent tarif, sont libres de redevance.

- 25 La mention suivante doit être apposée sur chaque utilisation de l'œuvre:

© 20__, ProLitteris, Zurich

Dans des cas particuliers, une mention supplémentaire doit être apposée. Celle-ci sera communiquée au préalable par ProLitteris.

En cas d'omission de cette/ces désignation(s), une majoration de 100% sur les tarifs respectifs doit être payée. Ceci est également valable pour les utilisations d'œuvres qui, selon le tarif des droits d'image, ne sont pas soumises à redevances.

26 L'utilisateur est tenu de remettre à ProLitteris les exemplaires justificatifs de l'utilisation autorisée par ProLitteris au plus tard dans les 14 jours suivant leur publication. Dans des cas exceptionnels et justifiés, un accord différent peut être conclu.

ProLitteris ainsi que tout auteur ou ayant droit concerné par une utilisation peuvent obtenir les exemplaires d'œuvres correspondants auprès de l'éditeur ou de l'utilisateur au prix le plus bas auquel ils cèdent l'exemplaire de l'œuvre. La revente n'est pas autorisée.

27 Le client doit régler la facture établie par ProLitteris dans les 30 jours sans aucune déduction.

28 Les utilisateurs qui utilisent plusieurs fois par an des œuvres gérées par ProLitteris peuvent conclure avec elle des contrats qui facilitent la procédure d'autorisation. En outre, une remise allant jusqu'à 30% peut être accordée sur les tarifs normaux.

29 Pour les remises prévues dans ce tarif pour des utilisations individuelles, le cumul n'est pas possible.

30 Les tarifs définis dans la partie spéciale s'entendent hors TVA. Si une taxe sur la valeur ajoutée doit être facturée en raison d'un assujettissement objectif obligatoire ou de l'exercice d'un droit d'option, elle est répercutée sur le bénéficiaire de la prestation. Cela se fait ouvertement au taux d'imposition applicable (2012 : taux normal 8 % / prestations culturelles 2,5 %).

31 Le présent tarif droits d'image est valable à partir du 1.1.2016 et jusqu'à nouvel ordre. Les taux du tarif droits d'image de ProLitteris sont redéfinis périodiquement par le Conseil d'administration de ProLitteris.

32 En cas de litige relatif au présent tarif, le texte allemand fait foi en cas de doute.

33 Les tribunaux du siège de ProLitteris sont compétents pour les actions découlant du présent tarif.

III Partie spéciale

1 Supports d'images imprimés et numériques

Livre, catalogue, agenda, journal, magazine, CD, DVD, etc. ainsi que leur cover+booklet, diapositive, film de projection, Powerpoint, etc.

Redevance par reproduction

Tirage jusqu'à	Format de la reproduction jusqu'à		
	1/4 de page	1/2 page	1/1 page
500	60.--	90.--	125.--
1 000	80.--	110.--	155.--
2 000	90.--	125.--	175.--
5 000	110.--	150.--	200.--
10 000	130.--	170.--	240.--
20 000	150.--	200.--	270.--
50 000	200.--	260.--	350.--
100 000	275.--	350.--	450.--
200 000	350.--	425.--	550.--
500 000	650.--	775.--	1'100.--
+	950.--	1'400.--	2'000.--

Majorations

Page de titre/couverture	+180%
Première page/couverture + page intérieure et première page de journal/magazine	+100%
Double page	+80%
utilisation bi-média	+50%
Utilisation à des fins publicitaires	+30%

Remises

Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique	-50%
Reproduction de petit format (<=25 cm2) dans le catalogue des œuvres	-60%
Reproduction de petit format (<=25 cm2)	-40%
Utilisation culturelle	-30%
Utilisation scolaire	-25%
Revue d'art	-25%
Revue interne d'entreprises	-20%
Remise quantitative	-15% à partir de 50 reproductions
	-20% à partir de 100 reproductions

2 Reproductions à des fins commerciales

Carte postale et carte d'art, impression d'art, affiche, calendrier, articles de papeterie, emballage, objet de merchandising, monographie, etc.

La redevance s'élève à 12% du prix de vente au détail

Majorations

Page de titre/couverture	+180%
Page de titre/couverture + page intérieure	+100%
Prix de vente au détail non connu : prix de vente intermédiaire	+100%
Carte double ainsi que carte postale et carte d'art format supérieur à A5	+50%
Merchandising	+25%

Remises

Monographie	-50%
Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique	-50%
Utilisation culturelle	-30%

Conventions spéciales réservées

3 Utilisations à des fins publicitaires

Redevance par reproduction

3.1 Flyer, prospectus, brochure, carton d'invitation, carte publicitaire, annonce, calendrier, emballage, objet de merchandising, etc.

Tirage jusqu'à	Format de la reproduction jusqu'à		
	1/4 de page	jusqu'à 1/2 page	jusqu'à 1/1 page
10	80.--	180.--	290.--
100	120.--	260.--	350.--
200	180.--	320.--	440.--
500	280.--	430.--	590.--
1 000	320.--	480.--	650.--
2 000	370.--	520.--	700.--
5 000	450.--	700.--	900.--
10 000	650.--	800.--	1100.--
20 000	900.--	1'100.--	1'400.--
50 000	1200.--	2'000.--	2900.--
100 000	1'600.--	2'800.--	4'000.--
200 000	1'900.--	3'200.--	4'700.--
500 000	2'300.--	4'000.--	5'500.--
+	3'500.--	6'000.--	8'000.--

Majorations

Page de titre/couverture	+180%
Page de titre/couverture + page intérieure	+100%
Double page	+80%
Utilisation bi-média	+50%

Remises

Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique	-50%
Reproduction de petit format (<=25 cm2)	-40%
Utilisation culturelle	-30%
Musée	-30%
Utilisation scolaire	-25%
Publireportage	-25%
Diffusion interne/définie de manière restrictive	-20%
Répétition de l'annonce	-15% pour 3 répétitions et plus
	-25% pour 5 répétitions et plus
	-35% pour 10 répétitions et plus

3.2 Affiche, colonne publicitaire, bâche d'échafaudage, publicité sur façade, etc.

	Format				Surformat
	Tirage jusqu'à	jusqu'à A3	jusqu'à A1	jusqu'au format mondial	
	10	500.--	650.--	850.--	1'200.--
	100	600.--	1'200.--	1'800.--	2'500.--
	200	900.--	1'600.--	2'400.--	3'300.--
	500	1500.--	2'500.--	3'600.--	5'000.--
	1 000	1'900.--	3'200.--	4'700.--	7'000.--
	2 000	2'700.--	4'100.--	5'200.--	9'000.--
	5 000	5'000.--	5'600.--	6'800.--	12'000.--
	10 000	8'500.--	8'500.--	11'000.--	18'000.--
Remises					
Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique		-50%			
Musée		-30%			
Utilisation culturelle		-30%			
Utilisation scolaire		-25%			
Utilisation à des fins décoratives			conventions spéciales réservées		
Logo, image de marque			conventions spéciales réservées		

4 Radiodiffusion/projection d'un support d'image numérique

DVD, CD-Rom, diapositives, film de projection, présentation Powerpoint, etc.

Redevance par diffusion/projection

Nombre d'œuvres diffusées/projetées	Nombre de diffusions/projections par an					
	jusqu'à 5	jusqu'à 10	jusqu'à 20	jusqu'à 50	jusqu'à 100	plus de 100
5	40.--	70.--	100.--	130.--	250.--	
10	25.--	45.--	70.--	85.--	150.--	
20	20.--	35.--	50.--	65.--	120.--	
plus de 20	15.--	25.--	40.--	50.--	90.--	

Majorations

Utilisation à des fins publicitaires +30%

Remises

Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique -50%

Utilisation culturelle -30%

Utilisation scolaire -25%

5 Utilisation dans des films et dans/par des œuvres audiovisuelles TV (Suisse uniquement)

Redevance par utilisation	Diffusion	Production TV (y compris 1ère diffusion)	Film	Publicité
	Suisse	200.--	1'200.--	8'000.--
	Europe	-	2'400.--	20'000.--
	Monde	-	4'600.--	40'000.--
Conventions spéciales réservées				
Accords séparés pour les productions monographiques				
Majorations				
Pour les services en ligne supplémentaires (les services payants doivent être réglés séparément)		+30%		
Pour les fictions TV, si l'œuvre fait partie de l'intrigue		+100%		
Remises				
Utilisation humanitaire, religieuse + scientifique		-50%		
Utilisation scolaire		-25%		
Utilisation non commerciale		-30%		
Utilisation dans le générique de début ou de fin		-60%		
Utilisation culturelle		-30%		
Documentaire		-30%		
Court métrage (durée du film jusqu'à 30 min.)		-50%		
Remise quantitative		-10%	à partir de 10 utilisations d'œuvres du répertoire de ProLitteris	
		-20%	à partir de 20 utilisations d'œuvres du répertoire de ProLitteris	
		-30%	à partir de 30 utilisations d'œuvres du répertoire de ProLitteris	
		-50%	à partir de 50 utilisations d'œuvres du répertoire de ProLitteris	
Publicité : durée totale du spot publicitaire max. 10 sec.		-40%		
TV : diffusion uniquement, sans production		-50%		
TV : chaque rediffusion supplémentaire		-50%		

6 Utilisations en ligne

6.1 Utilisation de base

Redevance par utilisation/par mois	Nombre d'utilisations	
	1	40.--
	2-3	55.--
	4-6	65.--
	7-10	70.--
	11-20	100.--
	21-30	140.--
	31-40	160.--
	41-50	200.--
	51-60	240.--
	61-70	280.--
	71-80	315.--
	81-90	360.--
	91-100	400.--
	101-200	600.--
	201-300	780.--
	301-400	950.--
	401-500	1'120.--
	501-1000	1'580.--
	1'001-2'000	1'950.--
	2'001-3'000	2'350.--
	3'001-4'000	2'700.--
	4'001-5'000	3'300.--
	5'001-10'000	4'100.--
	10'001-20'000	4'900.--
	20'001-30'000	5'700.--
Majorations		
Page d'accueil/page d'accueil	+100%	
Collection d'art d'une entreprise à but lucratif	+50%	
Réseaux sociaux	+12%	
Remises		
Journal / non commercial / culturel / scolaire à des fins publicitaires	-30%	
Utilisation culturelle/scolaire/humanitaire/religieuse + scientifique / archives de journaux	-50%	
Archives culturelles	-80%	
Utilisation par un particulier (max. 50 œuvres)	-90%	

6.2	Pay per view	10%	du prix de vente
6.3	Téléchargement	12%	du prix de vente
6.4	Publicité		
	Redevance par utilisation/par mois		1'000.--
	Remises		
	à partir du 2ème mois	-25%	
	à partir du 4ème mois	-50%	